

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.546 du 4 septembre 1970 portant naturalisation monégasque (p. 719).
- Ordonnance Souveraine n° 4.547 du 7 septembre 1970 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur l'organisation hydrographique internationale (p. 720).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-293 du 4 septembre 1970 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 723).
- Arrêté Ministériel n° 70-294 du 4 septembre 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 724).
- Arrêté Ministériel n° 70-295 du 4 septembre 1970 portant fixation du prix du pain (p. 725).
- Arrêté Ministériel n° 70-296 du 4 septembre 1970 fixant le prix du lait (p. 725).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 70-3 du 8 septembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale (p. 726).
- Arrêté n° 70-4 du 8 septembre 1970, portant désignation du Juge titulaire (p. 726).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 70-39 du 7 septembre 1970 portant titularisation d'une sténodactygraphe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 726).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un psychologue dans les établissements scolaires (p. 727).
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 727).
- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un égoutteur contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 727).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Composition du Bureau provisoire du Syndicat des Cadres des Établissements Hôteliers de la Société des Bains de Mer (p. 727).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1970 (p. 727).

Locaux vacants (p. 728).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 728 à 736).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.546 du 4 septembre 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Van de Castele Evelyne, née le 23 juillet 1943, à Lille (France), tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;
Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Evelyne Van de Castele, née le 23 juillet 1943 à Lille (France), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.547 du 7 septembre 1970
rendant exécutoire à Monaco la Convention sur
l'organisation hydrographique internationale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention relative à l'organisation hydrographique internationale, dont la teneur suit, signée à Monaco le 3 mai 1967, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 22 septembre 1970.

*Convention
sur l'organisation hydrographique
internationale*

« Les gouvernements parties à la présente Convention,

« Considérant que le Bureau Hydrographique International a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques;

« Désireux de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie;

« Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il est établi par la présente Convention une Organisation Hydrographique Internationale, ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

ART. 2.

« L'Organisation a un caractère consultatif et purement technique. Elle a pour but d'assurer :

« a) la coordination des activités des services hydrographiques nationaux;

« b) la plus grande uniformité possible dans les cartes et documents nautiques;

« c) L'adoption de méthodes sûres et efficaces pour l'exécution et l'exploitation des levés hydrographiques;

« d) Le progrès des sciences relatives à l'hydrographie et des techniques utilisées pour les levés océanographiques.

ART. 3.

« Sont membres de l'Organisation les gouvernements parties à la présente Convention.

ART. 4.

« L'Organisation comprend :

« — la Conférence Hydrographique Internationale, ci-après appelée la Conférence;

« — le Bureau Hydrographique International ci-après appelé le Bureau, dirigé par le Comité de direction.

ART. 5.

« La Conférence a pour attributions :

« a) de donner des directives générales sur le fonctionnement et les travaux de l'Organisation;

« b) de procéder à l'élection des membres du Comité de direction et de son Président;

« c) d'examiner les rapports qui lui sont présentés « par le Bureau;

« d) de se prononcer sur toutes propositions « d'ordre technique ou administratif présentées par « les gouvernements membres ou par le Bureau;

« e) d'approuver le budget à la majorité des « deux tiers des gouvernements membres représentés « à la Conférence;

« f) d'adopter à la majorité des deux tiers des « gouvernements membres les modifications au règle- « ment général et au règlement financier;

« g) d'adopter à la majorité prévue au paragraphe « précédent tous autres règlements particuliers dont « l'établissement s'avérerait nécessaire, notamment « le statut des directeurs et du personnel du Bureau.

ART. 6.

« 1. La Conférence se compose des représentants « des gouvernements membres. Elle se réunit en « session ordinaire tous les cinq ans. Elle peut être « réunie en session extraordinaire à la requête d'un « gouvernement membre ou du Bureau sous réserve « de l'approbation de la majorité des gouvernements « membres.

« 2. La Conférence est convoquée par le Bureau « au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour « provisoire est annexé à la convocation.

« 3. La Conférence élit son président et un vice- « président.

« 4. Chaque gouvernement membre dispose d'une « voix. Toutefois dans les votes concernant les ques- « tions visés à l'article V (b), chaque gouvernement « membre dispose d'un nombre de voix déterminé « par un barème établi en fonction du tonnage de « ses flottes.

« 5. Les décisions de la Conférence sont prises « à la majorité simple des gouvernements membres « qui y sont représentés, sauf lorsque la Convention « prévoit d'autres dispositions à ce sujet. Lorsque « les votes sont également partagés, le Président a « le pouvoir de prendre une décision. En cas de réso- « lution à insérer dans le répertoire des résolutions « techniques, la majorité devra comprendre en tout « état de cause les votes affirmatifs d'au moins un « tiers des gouvernements membres.

« 6. Dans l'intervalle des sessions de la Confé- « rence, le Bureau peut consulter les gouvernements « membres par correspondance sur des questions « concernant le fonctionnement technique de l'Or- « ganisation. La procédure de vote sera conforme « aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, « la majorité étant calculée, dans ce cas, sur la base « de la totalité des membres de l'organisation.

« 7. La Conférence constitue ses propres commis- « sions, y compris la commission des finances men- « tionnée à l'article 7.

ART. 7.

« 1. Le contrôle de la gestion financière de l'Or- « ganisation est assurée par une Commission des « finances où chaque gouvernement membre peut « se faire représenter par un délégué.

« 2. La Commission se réunit à l'occasion des « sessions de la Conférence. Elle peut être réunie « en session extraordinaire.

ART. 8.

« Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 « le Bureau est notamment chargé :

« a) d'assurer une liaison étroite et permanente « entre les services hydrographiques nationaux;

« b) d'étudier toute question ayant trait à l'hydro- « graphie ainsi qu'aux sciences et techniques qui s'y « rapportent et de recueillir les documents nécessaires;

« c) de favoriser l'échange de cartes et documents « nautiques entre les services hydrographiques des « gouvernements membres;

« d) de diffuser toute documentation utile;

« e) de donner tous avis et conseils qui lui seront « demandés, notamment aux pays dont les services « hydrographiques sont en cours de création ou de « développement;

« f) d'encourager la coordination des levés hydro- « graphiques avec les activités océanographiques qui « s'y rapportent;

« g) d'étendre et de faciliter l'application des « connaissances océanographiques dans l'intérêt des « navigateurs;

« h) de coopérer avec les organisations interna- « tionales et les institutions scientifiques qui ont des « objectifs apparentés.

ART. 9.

« Le Bureau se compose du Comité de Direction « et du personnel technique et administratif néces- « saire à l'Organisation.

ART. 10.

« 1. Le Comité de Direction administre le Bureau « conformément aux dispositions de la présente « Convention et de ses règlements et aux directives « données par la Conférence.

« 2. Le Comité de Direction se compose de trois « membres de nationalités différentes désignés par « la Conférence qui élit ensuite l'un d'entre eux « pour exercer les fonctions de Président du Comité. « Le mandat du Comité de Direction est de cinq ans.

« Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux conférences, une élection peut avoir lieu par correspondance dans les conditions prévues par le Règlement général.

« 3. Le Président du Comité de direction représente l'Organisation.

ART. 11.

« Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en sont pas partie intégrante.

ART. 12.

« Les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais.

ART. 13.

« L'organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses membres, et sous réserve de l'accord du gouvernement membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

ART. 14.

« Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes :

« a) par les contributions ordinaires annuelles des gouvernements membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes;

« b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par la Commission des finances.

ART. 15.

« Tout gouvernement membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions, est privé des avantages et prérogatives accordés aux gouvernements membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

ART. 16.

« Le budget de l'Organisation est préparé par le Comité de direction, examiné par la Commission des finances et approuvé par la Conférence.

ART. 17.

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Comité de direction sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

ART. 18.

« 1. La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris, du 1^{er} juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.

« 2. Les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention :

« a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation,

« ou

« b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.

« 3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco.

« 4. Le Gouvernement de la Principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

ART. 19.

« 1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2.

« 2. Le Gouvernement de la Principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

ART. 20.

« Après qu'elle sera entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion du Gouvernement de tout État maritime qui en fera la demande au Gouvernement de la Principauté de Monaco en précisant le tonnage de ses flottes et dont l'adhésion aura été approuvée par les deux tiers des gouvernements membres. Ladite approbation sera notifiée au Gouvernement intéressé par le Gouvernement de la Principauté de Monaco. La Convention prendra effet pour le Gouvernement dudit État à la date à laquelle celui-ci aura déposé son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la Principauté de Monaco qui en informera tous les Gouvernements membres et le Président du Comité de direction.

ART. 21.

« 1. Toute partie contractante peut proposer des modifications à la présente Convention.

« 2. Les propositions de modification sont examinées par la Conférence qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Gouvernements membres représentés à la Conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la Conférence, le Président du Comité de direction prie le Gouvernement de la Principauté de Monaco de la soumettre à toutes les parties contractantes.

« 3. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Parties contractantes ont été reçues par le Gouvernement de la Principauté de Monaco. Celui-ci en informe les Parties contractantes et le Président du Comité de direction, en précisant la date d'entrée en vigueur de la modification.

ART. 22.

« 1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement de la Principauté de Monaco. La dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation du Gouvernement intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.

« 2. Le Gouvernement de la Principauté de Monaco informe les Parties contractantes et le Président du Comité de direction de toute notification de dénonciation reçue par lui.

ART. 23.

« Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le Gouvernement de la Principauté de Monaco auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

« En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

« Fait à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi; ledit exemplaire sera déposé aux archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Président du Comité de direction. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-293 du 4 septembre 1970 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-177 du 29 mai 1970 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-177 du 29 mai 1970 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} août 1970 :

1°) Essence auto :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,07
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	102,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	102,92*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres; les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2°) <i>Super-carburant</i> :	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,16
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	110,04*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	110,74*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3°) <i>Gas-oil</i> :	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,716
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	67,30*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	68,01*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4°) <i>Pétrole lampant</i> :	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,728
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	68,62*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	69,33*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-294 du 4 septembre 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-176 du 29 mai 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-176 du 29 mai 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} août 1970;

FUEL-OILS LEOERS
(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	223,80
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	217,90
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .	207,50

FUEL-OILS DOMESTIQUES
(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres	24,70
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	24,00
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	23,10

FUEL-OILS DOMESTIQUES
(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,387
— de 50 à 149 litres	0,342
— de 150 à 249 litres	0,303
— de 250 à 499 litres	0,259 (1)
— de 500 à 999 litres	0,253 (1)

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,259
— en bidons de 50 à 60 litres	0,272

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble)	
— en fûts de 200 litres	0,303
— en bidons de 50 à 60 litres	0,342
— en bidons de 18 à 30 litres	0,387
— en bidons de 10 litres	0,402

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

— en bidons de 50 à 60 litres	0,324
— en bidons de 18 à 30 litres	0,370
— en bidons de 10 litres	0,384

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-295 du 4 septembre 1970
portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-243 du 16 juillet 1968 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-243 du 16 juillet 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 24 août 1970 :

	<i>francs</i>
— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs. (le kilog.)....	1,09
— Pain de 700 grammes court (la pièce)	0,99
— Pain de 500 grammes (la pièce)	0,93
— Pain de 250 grammes (la pièce)	0,68

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs, 500 grs et 250 grs a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-296 du 4 septembre 1970
fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-223 du 1^{er} juillet 1970 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-223 du 1^{er} juillet 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1. — Lait pasteurisé conditionné :		<i>francs</i>
A. — en bouteille verre.....	le litre	1,01
	le ½ litre	0,53
B. — en emballages perdus :		
a) en sachets de polyéthylène		
souple ou en berlingots Tétrapak	le litre	1,04
	le ½ litre	0,54
b) en emballage type Zupack.....	le litre	1,06
	le ½ litre	0,55
c) en emballage type Tétrabrique .	le litre	1,08
2. — Lait pasteurisé en wrac	le litre	0,92

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 septembre 1970.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 70-3 du 8 septembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1992 du 6 mai 1959, n° 3056 du 5 octobre 1963 et n° 3515 du 10 mars 1966 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'article 843, 3^e alinéa de la Loi n° 849 du 14 juillet 1970 relative au juge tutélaire;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une assistante sociale relevant de la Direction des Services Judiciaires et qui sera mise à la disposition du juge tutélaire.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être titulaires du diplôme d'État d'assistante sociale,

2°) justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans un emploi similaire.

ART. 3.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

1°) une demande sur papier timbré,

2°) deux extraits de l'acte de naissance,

3°) un certificat de nationalité,

4°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,

5°) un certificat de bonnes vie et mœurs,

6°) l'original ou la copie certifiée conforme des diplômes et références.

Ces pièces devront être adressées à la Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice, à Monaco-Ville, avant le 8 octobre 1970.

ART. 5.

Les dossiers seront examinés par une Commission composée comme suit :

MM. Armand Andarelli, Conseiller à la Cour d'Appel,
Président,

Henri Rossi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,

Louis Castellini, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

deux membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

En cas de concours effectif, cette Commission se constituera en jury d'examen.

ART. 6.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, à la candidate de nationalité monégasque.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. ZEHLER.

Arrêté n° 70-4 du 8 septembre 1970 portant désignation du juge tutélaire.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 832 de la Loi n° 894 du 14 juillet 1970 relative au juge tutélaire;

Arrête :

M. Henri Rossi, vice-président du Tribunal de Première Instance est, à compter du 1^{er} octobre 1970, chargé pour trois ans des fonctions de juge tutélaire.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit septembre mil neuf cent soixante-dix.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. ZEHLER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-39 du 7 septembre 1970 portant titularisation d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-35 du 12 juin 1968 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire au Secrétariat Général de la Mairie;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 septembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Françoise Bricoux, née Vatrican, sténodactylographe stagiaire au Secrétariat Général de la Mairie, est titularisée dans ses fonctions (6^e classe), avec effet du 30 août 1970.

Monaco, le 7 septembre 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un psychologue dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de psychologue est vacant dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1970-1971.

Les candidats (ou candidates) à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et être titulaires de la licence de psychologie. Ils devront en outre avoir suivi des stages spécialisés.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 19 septembre 1970, accompagnées des pièces d'état-civil et des titres présentés.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur contractuel est vacant à la Division Études du Service des Travaux Publics pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 25 ans au moins le jour de la publication du présent avis;
- présenter de sérieuses références dans la pratique du dessin de bâtiment et des travaux publics -- être capables d'effectuer sur chantier des levés d'ouvrages et de présenter des croquis d'exécution sommaire.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des dessinateurs, dont la rémunération mensuelle minimum est de 1.522,23 F., indemnités à caractère familial non comprises.

Les candidatures seront adressées à la Direction de la Fonction publique, à Monaco-Ville, avant le 18 septembre 1970, accompagnées des pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalentes, il pourra être procédé à un concours sur épreuves dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un égoutier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi, qui devront être âgés de 40 ans au plus, devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, avant le 20 septembre 1970 accompagnée des pièces d'état-civil :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Composition du Bureau provisoire du Syndicat des Cadres des Établissements Hôteliers de la Société des Bains de Mer.

Conformément aux stipulations de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, l'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat des Cadres des Établissements Hôteliers de la Société des Bains de Mer, approuvé par Arrêté Ministériel n° 70-264 du 28 juillet 1970, s'est réunie le 24 août 1970.

Au cours de cette réunion a été nommé le bureau provisoire du Syndicat ainsi composé :

Président	M. Jean BOERI
Secrétaires	M. Laurent RAVERA M. Franco DE CAPITANI
Trésorier	M ^{me} M. Th. GIACCARDI
Archiviste	M. Ernest PAULI
Conseillers	M. Joseph BAEHREL M. Guy FLANCHETTE

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1970.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

20, rue Bellevue 1 A

CESSIONS DE BAUX :

18, rue des Roses	2 B
7, rue Princesse Marie de Lorraine	3 B
3, boulevard de Belgique	3 B
21, boulevard Charles III	4 B
5, passage Doda	5 B

3, rue Malbousquet	5 B
1, rue Plati	5 B
24, boulevard d'Italie	5 B
3 bis, boulevard Rainier III	5 B

ÉCHANGES :

6, rue Princesse Caroline - 15, boulevard Rainier III
25, rue Plati - 4, rue Plati

DROITS DE RETENTION :

7, place d'Armes
15, rue de Lorète

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
2, rue des Violettes	1 pièce, cuisine, w.-c.	3-9-70	22-9-70

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement:
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de F 4 125 000

Siège social : avenue de Fontvieille

MÓNACO (Principauté de Monaco)

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56.S.0575

Obligations 6% octobre 1960 de F 200

de la série comprenant les 413 obligations sorties au dixième tirage du 20 août 1970 remboursables à partir du 20 octobre 1970 à F 240

5 776 à 6 188

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Étude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le vendredi 2 octobre 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DES PARTIES DE DEUX IMMEUBLES

sis à Monaco-Ville, 34 et 36 rue Comte Félix Gastaldi,

se composant :

1°) d'un local à usage de magasin situé au rez de chaussée de l'immeuble n° 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco Ville, — occupé —,

2°) d'un appartement sis au 4° étage de l'immeuble ayant son entrée, 34, rue Comte Félix Gastaldi (ledit appartement formant la surélévation des deux immeubles portant les n° 34 et 36 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco Ville — libre de location —,

Qualités - Procédure :

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Marcel GIROUARD, demeurant à Monte-Carlo, « LE CONTINENTAL », Place des Moulins, agissant es-qualités de Président Directeur Général de la Société Anonyme Monégasque « LE MASSENA », dont le siège est à Monte-Carlo, 23 boulevard des Moulins, élisant domicile en l'Étude de M^e Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

A l'encontre de :

Monsieur Jérôme Virgile Aureglia, propriétaire, demeurant 34, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, et Madame Marie Dominique Luccioni, son épouse commune en biens, avec lequel elle demeure. —

Désignations des biens à vendre :

Les locaux ci-après désignés dépendent de deux immeubles situés 34 et 36 rue Comte Félix Gastaldi, appartenant :

— au Sieur Jérôme Virgile Aureglia, propriétaire, et à la dame Marie Dominique Luccioni, son épouse, parties saisies,

I — *Divisement :*

A°) un local à usage de magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble numéro 34 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, faisant l'objet d'un bail commercial à usage de salon de coiffure pour dames — occupé —,

B°) un appartement sis au 4° étage de l'immeuble ayant son entrée, 34, rue Comte Félix Gastaldi (ledit appartement formant la surélévation des deux immeubles portant les numéros 34 et 36 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville composé de : quatre pièces, cuisine, salle de bains, débarras et toiture terrasse accessible par l'appartement avec débarras sur cette terrasse.

Et les parties communes afférentes auxdites parties divisées.

Ensemble de tous droits à l'aire libre et de surélévation au dessus du quatrième étage pouvant appartenir à M. Jérôme Virgile AUREGLIA, propriétaire, et Madame Marie Dominique LUCCIONI, son épouse.

II. — *Indivisement :*

La part afférente aux parties divisées des immeubles ci-dessus désignés, dans la copropriété de la généralité des choses communes des entiers immeubles plus haut décrites et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle ils sont construits telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco le 26 juin 1970.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

CINQ MILLE Frs (5.000) pour le local à usage de magasin.

VINGT MILLE Frs (20.000) pour l'appartement sis au 4° étage.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“INTERNATIONAL MARKETING
CORPORATION S.A.M.”

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 13 juillet 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, docteur en Droit, notaire à Monaco, le 13 mars 1970, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « INTERNATIONAL MARKETING CORPORATION S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, la distribution générale et exclusive des programmes, méthodes, disques et matériel en langue française de la Succes Motivation Institute Incorporation à Waco, Texas (États-Unis d'Amérique).

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et tous moyens à toute entreprise, Société ou affaire ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien propre dans le but d'en favoriser ou développer la réalisation.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune (toutes à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de leur souscription).

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration

et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent

tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 13 juillet 1970 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 28 août 1970 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 septembre 1970.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

INTERNATIONAL MARKETING CORPORATION S.A.M.

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs

Siège social : « Palais de la Scala »

avenue Henri Dunant - MONTE-CARLO

Le 11 septembre 1970 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « INTERNATIONAL MARKETING CORPORATION S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 13 mars 1970 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 août 1970.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 28 août 1970, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 28 août 1970 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo « Palais de la Scala » avenue Henri Dunant.

Monaco, le 11 septembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

ÉTUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE APRÈS SURENCHÈRES

Le vendredi 2 octobre 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur

DE DEUX APPARTEMENTS

sis à Monte-Carlo, 5 et 7, boulevard d'Italie, à savoir :

- un appartement n° 3 au 16^e étage,
 - Un appartement-studio n° 1 au 4^e étage,
- dans l'immeuble dénommé « LES ABEILLES ».

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie après surenchères aux requêtes, poursuites et diligences de Madame Anne DUMESNIL, épouse séparée de biens de Monsieur Germano BUSSACHINI, au domicile élu par elle en l'Étude de M^e Jean-Charles Marquet, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et en vertu d'un jugement en date du 4 septembre 1970, enregistré;

A l'encontre de Monsieur René, François GUIL-LEMET, industriel, demeurant et domicilié, 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, époux contractuellement séparé de biens de Madame Paule GRIMAULT, avec laquelle il demeure, et de ladite Dame GRIMAULT, et de Monsieur Roger Orrechia, expert comptable, Administrateur judiciaire de l'immeuble « LES ABEILLES »;

Désignation des biens à vendre

Les appartements et droits immobiliers objet de la présente vente dépendent d'un immeuble dit « LES ABEILLES » en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages, confrontant :

— au midi, le boulevard d'Italie, au nord le Chemin des Cèllets, à l'Est le n° 11 du boulevard d'Italie et le n° 20 du boulevard de l'Annonciade et à l'ouest, la Villa « Dora » et la Villa « René ».

I - Divisement

APPARTEMENT N° 3, au 16^e étage, se composant de trois pièces, cuisine, salle de bains, hall, office, d'une surface de 165 m² environ.

MISE A PRIX APRÈS SURENCHÈRE : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE FRANCS (223.000 francs), outre les frais et droits fiscaux.

APPARTEMENT-STUDIO n° 1, au 4^e étage, se composant d'une entrée, cuisine, salle de bains, living, d'une surface de 49m² environ,

MISE A PRIX APRÈS SURENCHÈRE : SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000 francs), outre les frais et droits fiscaux.

II - Indivisement

Les quote-parts dans les parties communes afférentes à chacun des appartements, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et Règlement de Copropriété qui sera dressé ultérieurement et que l'adjudicataire s'engage à accepter,

Chaque lot sera crié séparément et les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions, mentionnées dans le cahier des charges de l'adjudication, enregistré le 26 mai 1970 f° 97, r° case 4, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 26 mai 1970, ainsi que les frais faits pour parvenir à la vente qui seront supportés, au prorata, par le ou les adjudicataires.

Il est déclaré, conformément aux art. 627 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement de l'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné à Monaco le 4 septembre 1970.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, Avocat-Défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco, Palais de Justice.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
